

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*JUSTE UNE MISE AU POINT (PHOTOGRAPHIQUE ET DE COMPETENCE) SUR L'ARTICLE
L. 331-1 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [TC, 12 octobre 2015, R. c/ DEPARTEMENT DE LA SOMME \(req. TC4023\) : « Juste une mise au point \(photographique et de compétence\) sur l'art. L 331-1 CPI »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (45).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

JUSTE UNE MISE AU POINT (PHOTOGRAPHIQUE ET DE COMPETENCE) SUR L'ARTICLE L. 331-1 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

T. confl., 12 oct. 2015, n° 4023, R c/ Département de la Somme

La présente décision est intéressante à plus d'un titre. Du point de vue de la procédure contentieuse, d'abord, elle est un premier exemple de mise en œuvre – directement par un tribunal administratif (en l'occurrence d'Amiens) – du nouvel article 35 du décret du 27 février 2015, article permettant aux juridictions du fond d'interroger directement le Tribunal des conflits sur une question de compétence sans passer par le filtre du Conseil d'État prévenant ainsi un « risque » de conflit positif. En outre, au fond, elle revient sur l'un des blocs de compétence judiciaire porté par l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle selon lequel « *les actions civiles et les demandes relatives à a propriété (...) artistique (...) sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance* ». L'affaire opposait trois acteurs : le requérant, auteur de plusieurs clichés et développements photographiques, que le juge des conflits va reconnaître comme œuvres artistiques au sens de l'article L. 331-1 précité, une association chargée, par délégation de service public, d'animer un musée départemental consacré à la première guerre mondiale et qui s'est vue confier 181 tirages photographiques du premier ainsi que le département de la Somme, déléguant et directeur stratégique dudit service public. Ses photographies ayant été dégradées suite à l'exposition réalisée par l'association, le requérant a d'abord sollicité l'indemnisation de son préjudice devant le tribunal de grande instance de Péronne puis s'est ravisé (pensant sûrement que la collectivité départementale serait davantage susceptible de l'indemniser !). Puis, il a saisi le tribunal administratif d'Amiens pour qu'il consacre une responsabilité publique en matière de contrôle et de suivi de l'exposition litigieuse (peut-être avait-il également en tête la jurisprudence *CE, 25 mars 1988, Comme d'Hyères c/ Serre : Rec. CE 1988, p. 669*, à propos de la disparition de dessins). Ceci n'a cependant pas empêché le Tribunal des conflits de réaffirmer et de mettre en œuvre le bloc de compétence juridictionnelle véhiculé par l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle : « *considérant que l'action de l'artiste propriétaire d'une œuvre qui impute à une personne publique des dégradations causées à cette œuvre relève (...) de la compétence de la juridiction judiciaire* ».

